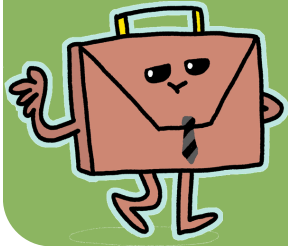


# LES TESTS QUE L'EMPLOYEUR PEUT EFFECTUER



Article [R4228-21](#)

Par principe, l'état d'ivresse et l'usage de drogue sur le lieu de travail sont prohibés.

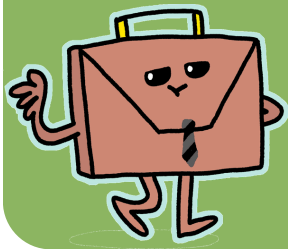
## La consommation d'alcool

L'employeur peut effectuer un contrôle d'alcoolémie (si c'est prévu dans le règlement intérieur ou la note de service). Ce contrôle doit être justifié par la nature du danger encouru par l'état d'ébriété du salarié pour lui-même ou les tiers. Le test est fait en présence d'un tiers et pourra être contesté par le salarié qui demande une contre-expertise médicale, aux frais de l'employeur.

## La consommation de drogue

L'employeur peut soit, demander à la gendarmerie d'effectuer des dépistages ; soit, organiser un dépistage par test salivaire (si c'est inscrit dans le règlement intérieur) pour les salariés affectés à des postes où l'emprise de drogues constitue un danger particulièrement élevé pour lui-même ou les tiers. Le secret professionnel doit être conservé et le salarié doit pouvoir obtenir une contre-expertise médicale.

# LES TESTS QUE L'EMPLOYEUR PEUT EFFECTUER



Article R4228-21

## Ce n'est pas tout :

L'employeur peut organiser des visites de vestiaires sur le lieu de travail s'il justifie de nécessité d'hygiène ou de sécurité. Mais le salarié est informé au préalable et il est présent lors de la visite.



L'employeur peut prévenir la gendarmerie si un apprenti mineur est pris en flagrant délit de consommation de drogue ou d'alcool. La gendarmerie informera l'établissement scolaire et les parents.

